

## **Cahier des charges à destination des organismes de qualification attribuant la qualification professionnelle :**

### **« Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique pour les bâtiments résidentiels neufs - RE2020 ».**

#### **Version 1 du 17 septembre 2021**

Dans le cadre de la Réglementation Environnementale 2020, la qualification professionnelle « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique pour les bâtiments résidentiels neufs – RE2020 » est délivrée par des organismes de qualification sous convention avec le ministère en charge de la construction.

Ces organismes de qualification sont conventionnés par le ministère en charge de la construction pour :

- Attester des signes de qualité<sup>1</sup> techniques attendus par le ministère pour la délivrance de la qualification professionnelle à l'opérateur.
- S'assurer des conditions administratives de recevabilité de l'entreprise pour la délivrance de la qualification professionnelle.

L'objet de ce cahier des charges est de définir:

- Les modalités de la convention susmentionnée entre l'organisme de qualification et le ministère de la construction (Partie A).
- Les conditions de recevabilité des organismes de qualification pour être conventionnés (Partie A).
- Le cahier des charges de la qualification délivrée à une entreprise (Partie B).
- Les engagements des organismes de qualification conventionnés vis-à-vis des entreprises qualifiées ou en cours de l'être, et de leur(s) opérateur(s) (Partie B).

---

<sup>1</sup> Les signes de qualité sont le savoir et le savoir-faire notamment.

## SOMMAIRE

### **Partie A : Conventionnement entre l'organisme de qualification et le ministère en charge de la construction**

- I. Modalités de la convention entre l'organisme de qualification et le ministère en charge de la construction
  - a) Procédure de reconnaissance de l'organisme de qualification et convention
  - b) Informations sur l'autorisation de l'organisme de qualification à attribuer la qualification professionnelle
  - c) Suivi de l'autorisation de l'organisme de qualification
- II. Conditions de recevabilité des organismes de qualification pour être conventionnés
  - a) Offres de qualification de l'organisme de qualification
  - b) Accréditation Cofrac ou équivalent de l'organisme de qualification
  - c) Système qualité de l'organisme de qualification
  - d) Activités réalisées en sous-traitance de l'organisme de qualification
  - e) Confidentialité des données
  - f) Personnel de l'organisme de qualification et des sous-traitants
  - g) Charte de déontologie

### **Partie B : Cahier des charges de la qualification professionnelle**

- III. Déroulement et modalités d'obtention de la qualification professionnelle pour l'entreprise
  - a) Processus de qualification
  - b) Commission d'examen
  - c) Procédure de suivi des opérateurs de mesures et de l'entreprise qualifiée
  - d) Observatoire National Ventilation
  - e) Charte d'engagement du qualifié
  - f) Plaintes et réclamations des utilisateurs
  - g) Sanctions
- IV. Engagement de l'organisme de qualification vis-à-vis des entreprises qualifiées ou en cours de l'être
  - a) Descriptif des éléments du référentiel propre à l'organisme de qualification
  - b) Délais de réponse de l'organisme de qualification
  - c) Recours et appels
  - d) Certificat de qualification
  - e) Diffusion de la liste des opérateurs et des entreprises qualifiées

## **Partie A : Conventionnement entre l'organisme de qualification et le ministère en charge de la construction**

### **I. Modalités de la convention entre l'organisme de qualification et le ministère en charge de la construction**

#### **a) Procédure de reconnaissance de l'organisme de qualification et convention**

Tout organisme de qualification détenant les conditions de recevabilité décrites dans le présent cahier des charges peut adresser une demande par mail auprès du ministère en charge de la construction via le formulaire joint en Annexe 1, accompagné de ses pièces justificatives.

Le ministère s'appuie sur une commission composée d'experts du domaine concerné, qui étudie chaque demande.

Elle se prononce notamment sur :

- Les conditions de recevabilité de l'organisme de qualification.
- Le processus de qualification mise en œuvre (contenu, délai, ...).
- Le contenu du référentiel.

Les demandes d'octroi ou de révision de l'autorisation à délivrer la qualification par les organismes de qualification doivent être accompagnées d'un formulaire (Annexe 1) et de ses pièces justificatives. Celles-ci concernent les éléments décrits ci-dessous et détaillés dans les paragraphes II et IV:

- Description de l'organisme,
- Personnels de l'organisme et de ses sous-traitants éventuels (règles de compétence et de formation, sélection et affectation des personnes chargées de l'examen des demandes de qualification) - §II.
- Offres de qualification (autres que celle demandée) - §II,
- Accréditation par le Cofrac ou son équivalent - §II,
- Système qualité de l'organisme de qualification - §II,
- Politique de confidentialité (RGPD) - §II,
- Charte de déontologie - §II,
- Charte d'engagement - §III,
- Référentiel détaillant les conditions pour l'attribution, le maintien, la suspension ou le retrait de la qualification professionnelle (§ IV).

Une réponse officielle indiquant la reconnaissance ou non par le ministère de l'organisme de qualification à délivrer la qualification susnommée, est adressée par mail à l'organisme candidat à la qualification « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation » dans les 2 mois qui suivent sa demande (à partir de la date de réception du dossier complet).

La rédaction de la convention entre le ministère en charge de la construction et l'organisme de qualification suivra la réponse officielle si elle est positive. La convention signée entre le Ministère en charge de la construction et l'organisme de qualification définit les conditions selon lesquelles l'organisme délivre les qualifications pour les vérifications et les mesures des systèmes de ventilation.

Dès lors qu'il a signé la convention avec le ministère en charge de la construction, l'organisme de qualification peut commencer son activité sans délai.

### **b) Informations sur l'autorisation de l'organisme de qualification à attribuer la qualification professionnelle**

Le ministère en charge de la construction transmet à l'organisme de qualification l'autorisation à attribuer la qualification professionnelle « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique en bâtiment résidentiel neuf - RE2020 ».

Parallèlement, il diffuse sur le site internet <http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/> la liste tenue à jour des organismes de qualification conventionnés.

### **c) Suivi de l'autorisation de l'organisme de qualification**

L'organisme de qualification s'engage à respecter le présent cahier des charges et la convention correspondante. Il informe le Ministère en charge de la construction de toute modification portant sur des éléments faisant l'objet du présent cahier des charges.

Lorsqu'il est audité par le Cofrac, l'organisme de qualification informe le ministère en charge de la construction des conclusions de l'audit.

Le ministère se réserve, par ailleurs, la possibilité de contrôler tout organisme de qualification avec lequel il est conventionné.

L'organisme autorisé doit pleinement collaborer à ces contrôles et fournir tous les éléments nécessaires à leurs bons déroulements.

## **II. Conditions de recevabilité des organismes de qualification pour être conventionnés**

### **a) Offres de qualification de l'organisme de qualification**

L'organisme de qualification doit disposer d'une offre de qualification qui ne peut se limiter à la seule qualification professionnelle « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique pour les bâtiments résidentiels neufs – RE2020 ».

### **b) Accréditation Cofrac ou équivalent de l'organisme de qualification**

L'organisme de qualification doit être accrédité pour l'activité de qualification par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou EA) et ayant signé, au préalable, une convention à cet effet avec le Ministre en charge de la construction.

Un organisme de qualification non encore accrédité pour la qualification considérée ayant signé une convention avec le ministre en charge de la construction, peut commencer cette activité dès lors qu'il a déposé une demande d'accréditation et que le Cofrac a admis la recevabilité de cette demande. Il peut continuer à exercer cette activité de qualification pendant une durée d'un an maximum à compter de la notification de la recevabilité de sa demande. A défaut d'accréditation obtenue dans ce délai, il doit cesser ladite activité et les clients qu'il a certifiés doivent obtenir le transfert de leur qualification auprès d'un organisme de qualification accrédité. Ce dernier étudie alors la demande de transfert et réalise une évaluation appropriée pour établir s'il peut émettre un certificat, dont le cycle de qualification est repris à la même étape que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

#### **c) Système qualité de l'organisme de qualification**

L'organisme de qualification doit disposer également d'un système qualité qui doit être documenté dans un manuel qualité, contenant des procédures documentées qui garantissent son indépendance et son impartialité. Il est responsable des décisions prises. Il doit être libre de toutes pressions commerciales, financières et autres susceptibles d'influencer les décisions de qualification prises.

#### **d) Activités réalisées en sous-traitance de l'organisme de qualification**

L'organisme de qualification peut faire appel éventuellement à un ou des sous-traitants pour l'attribution de la qualification professionnelle « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique pour les bâtiments résidentiels neufs – RE2020 ».

Seules les activités d'instruction de dossier et d'audit documentaire peuvent être réalisées en sous-traitance.

Concernant toutes les autres activités permettant l'attribution de cette qualification professionnelle, celles-ci sont réalisées uniquement par du personnel propre à l'organisme de qualification (notamment les pouvoirs en matière de décision de qualification professionnelle de l'entreprise pour un ou des opérateur(s)).

#### **e) Confidentialité des données**

La confidentialité des dossiers des demandeurs et des décisions prises est assurée dans le strict respect du règlement général sur la protection des données<sup>2</sup> (RGPD). Cet engagement de confidentialité des informations et des décisions prises est formalisé par l'organisme de qualification pour toutes les personnes intervenant dans le processus de qualification.

#### **f) Personnel de l'organisme de qualification et des sous-traitants**

Pour l'attribution de la qualification professionnelle « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique pour les bâtiments résidentiels neufs – RE2020 », l'organisme de qualification :

- Désigne un responsable clairement identifié issu obligatoirement de l'organisme de qualification,
- Affecte du personnel salarié issu de l'organisme de qualification et éventuellement des sous-traitants,
- Et s'assure de la compétence de chacun de ses intervenants (organisme de qualification et /ou sous-traitant éventuel) pour les différentes activités nécessaires à l'attribution de cette qualification professionnelle.

#### **g) Charte de déontologie**

Toutes les personnes qui interviennent (bénévolement ou non) dans le processus d'attribution de cette qualification professionnelle signent un engagement de loyauté et de confidentialité fourni par l'organisme de qualification.

---

<sup>2</sup> Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

## **Partie B : Cahier des charges de la qualification professionnelle**

Les modalités d'obtention de la qualification professionnelle « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique pour les bâtiments résidentiels neufs – RE2020 » sont détaillées dans un référentiel propre à chaque organisme de qualification (voir IV.a).

Ce cahier des charges est à destination des organismes de qualification et décrit le processus d'attribution, de maintien, d'extension, de révision, de suspension ou de retrait de la qualification de l'entreprise pour un ou des opérateur(s).

Seuls les opérateurs autorisés par l'organisme de qualification peuvent réaliser les vérifications et les mesures des systèmes de ventilation dans le cadre de la RE2020.

### **III. Déroulement et modalités d'obtention de la qualification professionnelle pour l'entreprise**

#### **a) Processus de qualification**

**Dossier de demande** : il est téléchargeable gratuitement sous format informatique sur le site internet de l'organisme de qualification. Son contenu est décrit dans le référentiel de l'organisme de qualification.

**Evaluation du dossier de demande** : Les parties administrative et technique du dossier fourni à l'organisme de qualification sont vérifiées (partie administrative) et évaluées (partie technique) par le personnel compétent de l'organisme de qualification.

**Décision** : les décisions de qualification ou de renouvellement des qualifications sont prises par une commission d'examen. La qualification est alors attribuée à l'entreprise pour une liste d'opérateurs déclarés aptes par l'organisme de qualification.

#### **b) Commission d'examen**

Cette commission a un pouvoir décisionnel et statue sur la qualification professionnelle ou non de l'entreprise pour le ou les opérateur(s) candidats.

##### **Composition** :

La commission est de composition pluridisciplinaire dans la mesure où les intérêts de chacun des acteurs du domaine considéré (vérifications et mesures des systèmes de ventilation mécanique) sont représentés : entreprises qualifiées, fédérations, confédérations, syndicats, associations type loi 1901, ou autres organismes le cas échéant. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le ministère en charge de la construction (ou son représentant) dispose d'un siège au sein de la commission d'examen.

Le fonctionnement de la commission d'examen est défini par l'organisme de qualification selon ses procédures internes. Les décisions sont prises de manière collégiale.

#### **c) Procédure de suivi des opérateurs de mesures et de l'entreprise qualifiée**

**Suivi technique** : Chaque opérateur de mesure fait l'objet d'une validation de ses compétences (CV et formation initiale obligatoire) au début de son processus de qualification et d'un suivi technique tous les 2 ans pouvant être allégé dans des conditions prédéfinies.

Suivi administratif : La qualification de l'entreprise fait l'objet d'un suivi annuel concernant la mise à jour des données liées à la partie administrative de l'entreprise.

L'organisme de qualification définit dans son référentiel les règles de transfert de la qualification de l'opérateur de mesure d'une entreprise vers une autre entreprise ainsi que les règles de transfert des qualifications des entreprises.

#### **d) Observatoire national ventilation**

Dès lors que l'observatoire national ventilation est opérationnel, le ou les organismes de qualification disposeront d'un accès aux données de leurs opérateurs autorisés.

Chaque opérateur autorisé devra renseigner l'observatoire national ventilation soit manuellement, soit de manière automatique et ce pour l'ensemble de ses opérations.

#### **e) Charte d'engagement du qualifié**

L'organisme de qualification fait signer une charte d'engagement à toute entreprise souhaitant être qualifiée et à ses opérateurs lors de sa demande initiale et lors de son renouvellement de qualification.

NB : Le responsable de l'entreprise et l'opérateur de mesure peuvent être la même personne.

La charte d'engagement comporte à minima les points suivants :

##### Pour le responsable de l'entreprise et chaque opérateur de mesures :

- S'informer des critères et des exigences d'attribution et de suivi de cette qualification, ainsi que des obligations qui s'y attachent, par le biais du référentiel (cf. description en § IV),
- Faire preuve de sincérité dans les déclarations et d'authenticité quant aux documents et justificatifs que l'entreprise produit à l'organisme de qualification dans le cadre de son dossier de demande (§ III a),
- Respecter les dispositions du Code de la consommation notamment en matière d'information loyale et objective du consommateur, de pratiques commerciales interdites et pratiques commerciales règlementées,
- Disposer de matériel de mesures régulièrement entretenu et étalonné.

##### Pour chaque opérateur de mesure :

- Réaliser seul les vérifications, mesures des systèmes de ventilation et la saisie des résultats au sein de l'observatoire national ventilation,
- Conserver de façon confidentielle et strictement personnelle les codes d'accès à l'observatoire national ventilation qui sont communiqués en interne (dans son entreprise) ou en externe.

#### **f) Plaintes et réclamations des utilisateurs**

Toutes personnes et/ou organismes (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, Inspection du travail, assureurs, particulier, etc.) peuvent saisir l'organisme de qualification dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Qualification professionnelle abusivement attribuée,
- Défaut de comportement professionnel que l'on peut attendre d'une entreprise et/ou d'un opérateur qualifié,

- Falsification des résultats de ses vérifications et mesures par une entreprise qualifiée et/ou de ses opérateurs.

Ces réclamations, obligatoirement argumentées par écrit via des éléments factuels par le plaignant, sont traitées dans les conditions prévues par l'organisme de qualification. Si la plainte est avérée, l'organisme de qualification peut retirer la qualification à l'entreprise concernée et/ou retirer l'opérateur de la liste des opérateurs déclarés aptes.

#### **g) Sanctions**

L'organisme de qualification met en place une procédure de gestion des sanctions pouvant être prises par l'organisme de qualification lui-même.

L'organisme de qualification peut sanctionner les entreprises qualifiées, ou en cours de l'être.

Les types de sanctions mises en place sont : mise en demeure, suspension, retrait de la qualification.

### **IV. Engagement de l'organisme de qualification vis-à-vis des entreprises qualifiées ou en cours de l'être**

#### **a) Descriptif des éléments du référentiel propre à l'organisme de qualification**

Le référentiel de la qualification professionnelle décrit le processus d'attribution, de maintien, d'extension, de révision, de suspension ou de retrait de sa qualification. Il est propre à l'organisme de qualification.

Il est approuvé conformément aux règles internes à l'organisme de qualification et est validé par le ministère en charge de la construction à l'occasion du conventionnement, sur la base du présent cahier des charges. Toutes les modifications ultérieures de ce document sont préalablement validées selon le même mode opératoire.

L'organisme de qualification produit un référentiel complet pour l'attribution et le suivi de la qualification professionnelle qui s'applique à chaque opérateur et pour chaque entreprise. Ces critères portent notamment sur la reconnaissance des capacités professionnelles, techniques et financières de l'opérateur et de l'entreprise.

Le référentiel comprend au minimum les informations suivantes :

- Des critères légaux, administratifs et juridiques :
  - Extrait du Kbis ou enregistrement à la chambre des métiers.
  - Immatriculation (SIREN).
  - Attestation d'inscription à l'URSSAF ou autre régime obligatoire le cas échéant.
  - Déclaration sociale nominative DSN (ex DADSU).
  - Souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'activité considérée.
  - Attestation de sinistralité.
- Des critères financiers :
  - Chiffres d'affaires (global et spécifique à l'activité).
  - Part éventuelle réservée à la sous-traitance.



- Des critères de moyens matériel et humain :
  - o Effectifs et masse salariale.
  - o Matériels spécialement affectés à l'activité de mesures (mesures de pression et de débit notamment).
  - o Etalonnage et maintenance des matériels (certificats d'étalonnage en cours de validité).
- Des critères techniques :
  - o Validation d'une formation reconnue par le ministère en charge de la construction (attestation de validation théorique et pratique de la formation),
  - o Présentation d'un nombre minimum de chantiers de référence (au nombre de 5).
  - o Fourniture d'un nombre minimal de rapports de vérifications et de mesures (au nombre de 3).
  - o A l'occasion du suivi bi annuel, l'opérateur doit avoir pratiqué au moins 3 mesures et transmet les rapports de mesures correspondants.
- Des critères d'exclusion d'entreprise eu égard à leur dirigeant :
  - o Jugement du tribunal ou autres décisions de justice le cas échéant, mettant en cause la probité du dirigeant.

#### **b) Délais de réponse de l'organisme de qualification**

Il est convenu que la première demande de qualification professionnelle d'un opérateur doit être traitée (décision rendue par la commission d'examen) dans un délai maximum de deux mois à réception du dossier de demande (sous réserve que celui-ci soit complet) par l'organisme de qualification.

#### **c) Recours et appels**

Les entreprises qualifiées ou en cours d'être qualifiées peuvent déposer un recours amiable contre une décision prise à leur égard dans un délai pouvant aller jusqu'à deux mois à compter de la date à laquelle la décision contestée lui a été notifiée.

Le recours amiable de l'entreprise est examiné une première fois par la commission d'examen ayant pris la décision. Dans le cas où cette dernière est contestée, alors la décision est soumise en appel à une commission d'appel dont la composition est distincte de la commission d'examen.

Le ministère en charge de la construction est informé de tous les recours et appels déposés par une entreprise qualifiée ou susceptible de l'être.

#### **c) Certificat de qualification**

L'organisme de qualification délivre un certificat de qualification à l'entreprise (ce certificat peut être dématérialisé) qui indique à minima la validité de la qualification, les données administratives sur l'entreprise et la liste nominative du ou des opérateurs de mesure de l'entreprise.

L'entreprise le tient à disposition et le met à jour chaque fois que nécessaire.

#### **d) Diffusion de la liste des opérateurs et des entreprises qualifiées**

L'organisme de qualification recense toutes les entreprises qualifiées avec les noms des opérateurs de mesures de l'entreprise via une liste mise à jour au minimum une fois par mois et au maximum 15 jours

après chaque commission d'examen. Cette liste est disponible et accessible sur le site internet de l'organisme de qualification.

Cette liste sous forme d'un fichier Excel est également transmise au ministère dans les conditions qui lui sont précisées et est publiée sur le site internet du ministère en charge de la construction.

Par ailleurs, la liste des opérateurs de mesure qualifiés est accessible sur le site internet de l'entreprise dès lors qu'elle en possède un.

**Annexe 1** : formulaire de candidature, ou de modification pour la reconnaissance des organismes de qualification par le ministère en charge de la construction.

**Formulaire de candidature ou de révision  
pour la reconnaissance des organismes de qualification à  
délivrer la qualification  
« Vérifications et mesures des systèmes de ventilation  
mécanique dans les bâtiments résidentiels neufs – RE2020 »**

## **Description de l'organisme**

### **Informations Générales**

Nom de l'organisme : .....

Adresse du siège social :

.....  
.....

Statut :  Privé  Public

Secteur d'activité :

.....

Site internet : .....

### **Contact**

Représentant légal : .....

Fonction : .....

Coordonnées :

.....

Tél. : .....

@Mèl : .....

## Offres de qualification proposées par l'organisme (autres que la qualification demandée)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nombre total d'offres de qualifications proposées :

.....  
.....

## Systeme Qualité

Démarche qualité :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Moyens / dispositifs d'évaluation des activités de qualification :

.....  
.....  
.....  
.....

Labels et certifications détenus par l'organisme de qualification:

Cofrac ou équivalent .....  certification ISO

.....  
.....  
.....



## Liste des pièces à fournir à la demande de candidature ou de révision de l'autorisation à délivrer la qualification

| <b>Pièces à fournir</b><br><br>(Envoi par courriel à l'adresse :<br>qualificationventilation@developpement-durable.gouv.fr)   | <b>Présence dans le dossier de candidature ou de modification</b> | <b>Cadre réservé au secrétariat de la Commission</b> |
|---|---|--|
| <b>Certificats Cofrac ou équivalent et ISO en cours de validité</b>   | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                             |
| <b>Document justifiant de la politique de confidentialité (RGPD)</b>  | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                             |
| <b>Liste nominative et rôle des personnels (y compris le personnel sous-traitant) en charge de l'activité « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation »</b><br><br><i>(Fournir le cas échéant un CV)</i> | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                             |
| <b>Référentiel pour l'attribution et le suivi de la qualification « Vérifications et mesures des systèmes de ventilation »</b>  | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                             |
| <b>Modèle de charte de déontologie (avec entête de l'organisme de qualification)</b>  | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>                             |
| <b>Modèle de charte d'engagement (avec entête de l'organisme de qualification)</b>  |   |  |

Fait à.....  
 Le.....  
 Par (nom et fonction du signataire)  
 .....

Cachet de l'organisme de qualification